



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice	14	L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de juillet,
présents	12	le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND
votants	13	dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
		à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2023

PRESENTS : MM et MMES CARTERON P. GANDIN C. SEON J. VILLARD C. GREGOIRE B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. PADEL S. THELISSON G.

EXCUSÉS : MM GIANDOLINI D. POULAT JP.

PROCURATION : MR GIANDOLINI D. a donné procuration à MR VILLARD C.

Secrétaire élu pour la durée de la session : MR GREGOIRE B.

OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE SERVICES AUX FAMILLES

Monsieur le Maire rappelle que la CAF du Rhône introduit une nouvelle convention pour 5 ans (2023/2027) : la Convention Territoriale Globale (CTG). Cette convention a vocation à optimiser l'ensemble des interventions de la CAF sur le territoire de la CCMDL et à consolider un outil de coopération avec les acteurs locaux intervenant sur les champs des politiques familiales et sociales.

Un travail préalable de diagnostic global des réalités et besoins du territoire a été élaboré et a permis de définir des priorités d'actions applicables à compter de l'année 2023.

Il est proposé d'approuver la convention à passer avec la CAF du Rhône.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention territoriale globale (CTG) 2023-2027 à passer entre la CAF du Rhône, la MSA, la CCMDL et les 32 communes la composant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,
B. GREGOIRE,

Le Maire,
P. CARTERON,

Transmis au représentant de l'Etat le 25/7/23
Publié le 27/7/23

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat